



**CONVENTION N° C.936-23**  
**relative à l'expérimentation de la généralisation du service national universel en province Sud**

**ENTRE :**

**La province Sud**, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, assistée du Secrétaire Général, Hôtel de la province Sud- 9, route des Artifices- Baie de la Moselle

*d'une part,*

**ET :**

**Le HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE**, représenté par monsieur Louis LE FRANC, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, BP C5 98844 NOUMEA CEDEX Nouvelle-Calédonie, immatriculé sous le RIDET n° 0134551001

*d'autre part,*

**PRÉAMBULE :**

Le service national universel (SNU) est un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, âgés entre 15 à 17 ans, en complémentarité et en cohérence avec la scolarité dont l'objectif principal est de renforcer la cohésion nationale. Le SNU s'inscrit donc dans la continuité des parcours scolaires. Il renforce aussi l'autonomie et la mobilité en favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en particulier ceux issus des milieux les plus défavorisés. L'information sur le SNU est obligatoire dans les programmes d'éducation morale et civique (EMC) et favorise la persévérance scolaire. Il s'adresse également aux jeunes de la même tranche d'âge qui ont décroché. Le SNU doit ainsi être décliné sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

A travers sa stratégie jeunesse, la province Sud a fait de l'engagement des jeunes un objectif politique majeur. A ce titre, elle accueille chaque année dans ses services une centaine de jeunes en service civique. Elle concourt également à leur insertion professionnelle à travers notamment les services proposés par son Espace jeunes ou les dispositifs d'aide à l'accès à l'emploi.

Aussi, le SNU s'inscrit en pleine complémentarité avec les actions en faveur de la jeunesse de la province Sud.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Art. 1.— *Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de sessions du service national universel (SNU) sur le territoire de la province Sud afin de généraliser l'accueil des jeunes concernés, le rôle et la responsabilité respectifs des services de l'Etat et de la province Sud ainsi que son financement.

## **Art. 2.— Objectifs du service national universel**

Le service national universel poursuit les objectifs suivants :

- la transmission des valeurs républicaines ;
- le renforcement de la cohésion nationale ;
- le développement d'une culture de l'engagement ;
- l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle.

## **Art. 3.— Déroulement du service national universel**

Le service national universel se déroule en quatre phases :

- une phase préalable d'information et de préparation ;
- un séjour de cohésion de deux semaines en hébergement collectif (obligatoire) structuré autour d'activités et de modules dispensés par des partenaires, à titre bénévole dans la mesure du possible ;
- une mission d'intérêt général dans un organisme d'accueil (obligatoire) permettant d'accompagner les jeunes dans la construction de leur projet personnel et professionnel ;
- une phase d'engagement volontaire d'au moins trois mois (non obligatoire), si possible dans le cadre d'une mission de service civique.

## **Art. 4.— Public cible SNU**

Le service national universel concerne tous les jeunes Français, filles et garçons, âgés de 15 à 17 ans au moment du séjour de cohésion, qu'ils soient scolarisés ou non, en emploi, en apprentissage ou sans activité, sous réserve qu'ils aient bien accomplis les formalités de recensement prévues par le code du service national.

## **Art. 5.— Modalités d'organisation des séjours de cohésion**

Sur la base des directives de l'Etat, des séjours de cohésion se dérouleront en province Sud, pendant les vacances scolaires, dans la limite des places disponibles. L'Etat arrête la liste des participants.

Le séjour de cohésion devra être déclaré à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud en tant que centre de vacances avec hébergement et seront soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment, la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

## **Art. 6.— Encadrement des séjours de cohésion**

L'encadrement des jeunes participants aux séjours de cohésion sera assuré par des personnels compétents, recrutés selon leurs expériences professionnelles et leurs disponibilités, dans les conditions prévues par l'article L. 111-2-1 du code du service national.

L'Etat verse à l'organisateur du séjour de cohésion une somme forfaitaire par participant et des conventions spécifiques peuvent être conclues pour assurer la rémunération des intervenants en fonction de leur situation professionnelle.

Des conventions d'engagement éducatif ou des contrats à durée déterminée pourront être conclus avec les personnels encadrants par l'Etat.

## **Art. 7.— Modalités d'organisation des missions d'intérêt général**

Conformément à l'article 5 de la loi du 27 janvier 2017 et à l'article 11 du décret du 29 juillet 2020 susvisés, ces missions ne donneront lieu au versement d'aucune rémunération ou gratification. Elles ne relèvent ni de la fonction publique ni du code du travail.

### **Art. 8.— *Financement***

Tous les frais inhérents à la mise en œuvre du SNU sont pris en charge forfaitairement par l'Etat, à savoir les frais d'hébergement, de transports, les repas, les activités, les tenues, les matériels nécessaires à la mise en œuvre des séjours de cohésion, les frais d'assurance et autres charges inhérentes à l'organisateur des séjours de cohésion, ainsi que les dépenses de personnel pour assurer l'encadrement des jeunes.

Pour les missions d'intérêt général, la couverture des dommages subis par les jeunes concernés ou causés à des tiers sera à la charge de l'organisme d'accueil conformément à l'article 5 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée.

### **Art. 9.— *Rôle de la province Sud***

La province Sud qui demeure compétente uniquement en matière de jeunesse et d'insertion sociale et professionnelle s'engage à participer au déploiement du SNU :

- en relayant les informations relatives au SNU aux partenaires locaux ;
- en mobilisant le tissu associatif local et en recherchant des personnels compétents pour assurer l'encadrement des jeunes lors des séjours de cohésion ;
- en contribuant à l'élaboration d'un planning d'activités des séjours de cohésion en adéquation avec les thématiques nationales.
- en mettant à disposition ses propres installations notamment d'hébergement selon leur disponibilité.

### **Art. 10.— *Comité de suivi en province Sud***

Un comité de suivi en province Sud, composé de représentants de chacune des parties signataires de la présente convention définira le plan d'actions annuel.

Le groupe est co-présidé par le Haut-commissaire de la République et la Présidente de la province Sud ou leurs représentants.

Il est composé de la manière suivante :

- le 2<sup>ème</sup> vice-président de la province Sud, en charge de la jeunesse, ou son représentant ;
- le coordonnateur SNU Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ;
- les partenaires associatifs mobilisés dans l'organisation du SNU.

En fonction de l'ordre du jour, le comité de suivi en province Sud pourra inviter toute personne qualifiée et notamment le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Le comité de suivi en province Sud évalue la mise en œuvre de la présente convention et fait le point sur la collaboration des différents partenaires. A cette occasion, un bilan de l'année passée et un programme d'actions pour l'année à venir seront formalisés. Les documents feront l'objet d'une diffusion large auprès des partenaires concernés par la présente convention.

Le comité de suivi peut instaurer un comité technique en tant que de besoin.

### **Art. 11.— *Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Ces modifications prennent effet dès la signature de l'avenant.

Sur accord des parties et dans l'intérêt du service public, la date d'effet de ces modifications peut être reportée à une date ultérieure convenue par l'ensemble des signataires.

### **Art. 12.— *Résiliation***

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

**Art. 13.— Exécution**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, la Présidente de l'assemblée de la province Sud, le directeur des finances publiques, ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait en deux exemplaires originaux.

**Art. 14. — Règlement des litiges**

Les litiges éventuels entre les deux parties relèvent de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE

PROVINCE SUD

Monsieur Louis LE FRANC,  
Haut-commissaire de la République en Nouvelle-  
Calédonie

Madame Sonia BACKES,  
Présidente de l'assemblée de la province Sud

Fait à NOUMEA, le